

2OGS CONSULTING

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros

Siège social : 14, Cité Jean Durçy 33 130 Bègles

En cours d'immatriculation au RCS de Bordeaux

STATUTS

Le soussigné :

- 1. Monsieur Laurent, Paul BALENSI**, né le 22 octobre 1966 à Bordeaux (33), époux de Madame Karine, Nathalie, Christine TRAVERT, née le 8 mai 1970 à Bordeaux (33) avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts célébrée par Madame Isabelle FORET-POUGNET, Adjointe au Maire à la mairie de Bègles (33) le 16 juin 2012 demeurant ensemble au 14, Cité Jean Durçy 33130 Bègles.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer :

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	FORME.....	3
ARTICLE 2	DENOMINATION	3
ARTICLE 3	SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 4	OBJET.....	3
ARTICLE 5	DUREE	4
ARTICLE 6	APPORTS.....	4
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9	FORME DES ACTIONS	5
ARTICLE 10	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	5
ARTICLE 11	NEGOCIABILITE DES ACTIONS	6
ARTICLE 12	PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES	7
ARTICLE 13	TRANSMISSION DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 14	DROIT DE PREEMPTION	8
ARTICLE 15	PREEMPTION SECONDAIRE PAR LA SOCIETE DU SOLDE DES ACTIONS NON PREEMPTES.....	9
ARTICLE 16	PRESIDENT DE LA SOCIETE.....	10
ARTICLE 17	DIRECTEUR GENERAL.....	12
ARTICLE 18	CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS.....	13
ARTICLE 19	DECISIONS COLLECTIVES PRISES A LA MAJORITE SIMPLE.....	13
ARTICLE 20	DECISIONS COLLECTIVES PRISES A LA MAJORITE RENFORCEE	14
ARTICLE 21	MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES.....	14
ARTICLE 22	ASSEMBLEE.....	15
ARTICLE 23	PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES	16
ARTICLE 24	INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES	16
ARTICLE 25	EXERCICE SOCIAL.....	17
ARTICLE 26	ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	17
ARTICLE 27	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	17
ARTICLE 28	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	18
ARTICLE 29	DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE.....	18
ARTICLE 30	CONTESTATIONS.....	18
ARTICLE 31	JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION	19
ARTICLE 32	NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT	19
ARTICLE 33	PUBLICITE - POUVOIRS	19
ARTICLE 34	FRAIS	20

Les termes utilisés dans les présents statuts et dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-après indiquée en **Annexe 1**.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 **FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ». L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas faire d'offre au public.

ARTICLE 2 **DENOMINATION**

La Société a pour dénomination : « **2OGS Consulting** »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : « **14, Cité Jean Durçy 33130 Bègles.** »

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des Associés, de l'Associé unique ou du Président qui, dans cette hypothèse, est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, en cas de transfert décidé par le Président, cette décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des Associés en cas de pluralité d'associés, ou par la plus proche décision de l'Associé unique.

ARTICLE 4 **OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le conseil, l'accompagnement et l'assistance des entreprises, des dirigeants sur leurs problématiques stratégiques, organisationnelles, commerciales, managériales et de développement, notamment dans les domaines de la stratégie, du développement, de la gestion, du pilotage de l'activité, du développement commercial, du marketing, de la communication, de l'organisation, de la création, de l'optimisation et de l'amélioration des processus, de l'analyse financière, des indicateurs de performance, de l'aide à la décision et du coaching.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou

ARTICLE 8 **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

- 8.1** Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président.
- 8.2** En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 8.3** Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 **FORME DES ACTIONS**

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

10.1 Généralités

10.1.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires de cette catégorie.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

L'Associé unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Toute Action donne droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social

lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société du boni de liquidation proportionnelle à la valeur nominale de ladite Action rapportée à la valeur nominale de l'ensemble des Actions émises.

10.1.2 Droits de vote

Pour toute décision collective des Associés sous quelque forme que ce soit, chaque Action disposent, à compter de son émission, d'un droit de vote.

Le droit de vote attaché à chaque Action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

NEGOCIABILITE, PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte ou par inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur ou des titulaires ou de leur inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Agrément sauf pour les cessions entre associés

À l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres, toute autre mutation est soumise à l'agrément préalable des associés pris par décision collective à la majorité des 2/3 associés présents ou représentés. Cet agrément peut également résulter d'une décision unanime des associés dans un acte.

L'agrément statutaire défini ci-avant concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, scission).

L'associé qui souhaiterait céder ses actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité en cours de validité, devra notifier au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession projetée ; la notification devra contenir les informations ou documents suivants : les qualités du bénéficiaire (nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège, capital, numéro d'identification, RCS) la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, leur prix ou la valeur retenue pour l'opération, les conditions de paiement ainsi que toutes les conditions et modalités importantes de la transaction. Toute notification incomplète sera considérée comme caduque.

Le président ou l'organe de direction notifie à chaque associé la demande d'agrément avec les renseignements indiqués. Dans cette lettre soit il convoque une assemblée pour statuer sur l'agrément du cessionnaire, soit il demande à chaque associé de lui faire connaître par écrit sa décision d'agrément ou de refus d'agrément. Dans l'un ou l'autre cas, la décision collective ou individuelle devra intervenir dans un délai maximal de 2 mois.

La décision d'agrément ou de refus prise par les associés individuellement ou collectivement sera notifiée sans délai à l'associé cédant par les soins du président ou de l'organe de direction dans le délai maximal de 2 mois et 8 jours. À défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet.

Si les associés à la majorité requise n'agrément pas la personne désignée, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 6 mois ou de les annuler.

Toute modification de la clause d'agrément ou la création d'actions de préférence assorties d'un agrément particulier ne peut intervenir qu'à l'unanimité des associés. La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

ARTICLE 12 PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES

12.1 La propriété des bons, Actions ou valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société (les « **Titres** ») résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'Associé ou des Associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La tenue dudit registre est de la compétence du Président.

12.2 Le Transferts des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société (représentée par le Président) est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements" et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

ARTICLE 13 **TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les parties sont convenues qu'au sens des Statuts :

- 13.1** Cession signifie toute opération juridique ayant pour objet et/ou effet de transférer la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété de tout ou partie des droits attachés aux valeurs mobilières émises par la Société et notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive :
- les cessions, échanges, abandons, apports en Société, apports partiels d'actifs, fusions, scissions ou liquidations, cessions de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou renonciation au droit de souscription, donations, liquidations de communauté ou de succession, transmission universelle de patrimoine, location, prêt de consommation et en général toute transmission à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.
- 13.2** Actions, titres ou valeurs mobilières signifie toutes valeurs mobilières simples ou composées donnant accès au capital ou donnant droit à des titres de créance.
- 13.3** Les actions sont librement négociables sous la réserve expresse du strict respect des Articles 14 « DROIT DE PREEMPTION » et 15 « PREEMPTION SECONDAIRE PAR LA SOCIETE DU SOLDE DES ACTIONS NON PREEMPTES » des présents statuts. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement et à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

Toute mutation temporaire de jouissance est interdite sans l'accord exprès de l'intégralité des autres associés.

Après respect des procédures, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les QUINZE (15) jours qui suivent le transfert de propriété.

Un ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 14 **DROIT DE PREEMPTION**

- 14.1** Toutes les cessions d'actions quelles qu'elles soient, même au profit d'un autre associé, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.
- 14.2** Un Associé cédant notifie à chacun des associés son projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant :
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
 - le prix de cession,
 - l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une

personne morale les informations suivantes :

- dénomination sociale,
- forme social,
- siège social,
- numéro d'inscription auprès du registre du commerce et des sociétés et lieu du greffe,
- identité des dirigeants,
- montant et répartition du capital sociale.

- 14.3** Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'UN (1) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au 14.2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir. L'associé peut mentionner un nombre d'actions préemptées à titre irréductible dans la limite de la quote-part de capital qu'il détient, et à titre réductible pour le surplus.

En l'absence de notification dans ce délai, le bénéficiaire du droit de préemption sera déchu de son droit.

- 14.4** Le prix d'achat des Actions sera celui du prix de cession convenu entre le cédant et tiers acquéreur.

- 14.5** A l'expiration du délai d'UN (1) mois visé au 14.3 ci-dessus, le Président notifie à l'Associé cédant dans un délai de QUINZE (15) jours par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption exercés à titre réductible et irréductible sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire et aux conditions mentionnés dans sa notification, sauf si la Société décide à son tour de préempter le solde non préempté comme cela est dit à l'Article 15.

- 14.6** Les ordres de mouvement et le paiement du prix devront avoir lieu dans un délai de SOIXANTE (60) jours mois à compter de la notification de l'exercice du droit de préemption.

ARTICLE 15 PREEMPTION SECONDAIRE PAR LA SOCIETE DU SOLDE DES ACTIONS NON PREEMPTÉES

- 15.1** Dans l'hypothèse où le droit de préemption visé l'Article 14 ne porterait pas sur la totalité des actions objet de la notification visée à l'Article 14.1 ci-dessus, la Société, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, disposera d'un nouveau délai de UN (1) mois pour se porter acquéreur du solde des actions non préemptées dont la cession est envisagée à compter de la date d'expiration du délai d'exercice du droit de préemption prévu à l'Article 14.3. Elle est notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.2 Les décisions de préemption ou de non-préemption ne sont pas motivées.

En cas de non-préemption par la Société du solde des actions non préemptées par les Associés, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa notification. Le transfert des actions au profit du cessionnaire doit être réalisé dans les SOIXANTE (60) jours de la notification de la décision de non-préemption. A défaut la cession est impossible.

En cas de préemption par la Société du solde des actions non préemptées par les Associés, la Société devra dans un délai identique à celui qui ressortira de l'application de l'Article 14.6 ci-dessus et au maximum dans un délai de SOIXANTE (60) jours à compter de la date de notification de la préemption par la Société faite à l'Associé Cédant acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par elle-même, soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les SIX (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Par dérogation aux stipulations des Articles 14 et 15, toute cession d'actions effectuée au profit d'un tiers non associé sera considérée comme valable si cette opération a été préalablement autorisée par la signature, par tous les associés, d'un document établi en ce sens.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

ARTICLE 16 PRESIDENT DE LA SOCIETE

16.1 Nomination

Le Président peut être une personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé à la majorité simple des Associés en assemblée générale de la Société.

16.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. A défaut de précision, le Président sera nommé pour une durée indéterminée. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Le mandat du Président prend fin soit par démission ou révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

16.3 Pouvoirs

Le Président assume la direction générale de la Société. Il disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve toutefois des décisions relevant de par la loi ou par les présents statuts de la compétence de la collectivité des Associés.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des Associés sont de la compétence du Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou de ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers, savait que l'acte dépassait cet objet ou ces pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

16.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que pour les décisions de nomination du Président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

16.5 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

16.6 Révocation – Démission – Cessation des fonctions

Le Président est révocable à tout moment et sans juste motif par décision prise à la majorité simple des Associés en assemblée générale de la Société.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'Associé unique ou les Associés, SIX (6) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision du de l'Associé unique ou des Associés prise à la majorité simple.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses

fonctions pour une durée supérieure à UN (1) mois, il est pourvu à son remplacement.

16.7 Représentation en matière sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

ARTICLE 17 DIRECTEUR GENERAL

17.1 Nomination

Le Directeur général peut être une personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur général est nommé à la majorité simple des Associés en assemblée générale de la Société.

17.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée par la décision qui le nomme. A défaut de précision, le Directeur général sera nommé pour une durée indéterminée.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Le mandat du Directeur général prend fin soit par démission ou révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

17.3 Pouvoirs

Sauf décision contraire prise lors de sa nomination ou en cours de mandat, le Directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

17.4 Rémunération

Le Directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que pour les décisions de nomination du Directeur général.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Directeur général pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

17.5 Délégation de pouvoirs

Le Directeur général peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

17.6 Révocation – Démission – Cessation des fonctions

Le Directeur général est révocable à tout moment et sans juste motif par décision prise à la majorité simple des Associés en assemblée générale de la Société.

Le Directeur général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'Associé unique ou les Associés, SIX (6) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision du de l'Associé unique ou des Associés prise à la majorité simple.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur général d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à UN (1) mois, il est pourvu à son remplacement.

ARTICLE 18 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 DECISIONS COLLECTIVES PRISES A LA MAJORITE SIMPLE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts et sauf en cas d'Associé unique, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés présents, représentés ou votant par correspondance et disposant du droit de vote.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions

suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président,
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Directeur général,
- autorisation des décisions du Président et/ou du Directeur général en cas de limitation des pouvoirs de ceux-ci,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- toutes les décisions qui ne sont pas visées à l'article 25 « DECISIONS COLLECTIVES PRISES A LA MAJORITE RENFORCEE » des présents statuts et que le Président déciderait de soumettre volontairement au vote.

ARTICLE 20 DECISIONS COLLECTIVES PRISES A LA MAJORITE RENFORCEE

20.1 Décisions prises à une majorité qualifiée

Sauf en cas d'Associé unique, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées par les associés représentant au moins les deux tiers des associés présents, représentés ou votant par correspondance et disposant du droit de vote :

- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- transformation de la Société,
- toutes les modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

20.2 Décisions prises à l'unanimité

Sauf en cas d'Associé unique, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

ARTICLE 21 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

21.1 Modalités des décisions en cas d'Associé unique

L'Associé unique prend ses décisions d'office ou lors d'une réunion tenue sur convocation du Président.

Cette réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication, approprié. Le Président participera à la réunion.

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de consultation, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'Associé unique.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes préalablement à la décision de l'Associé unique, l'Associé unique ou le Président devra l'(es) informer en temps utile de la convocation pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions de l'Associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par le Président.

Le procès-verbal est signé par le Président et l'Associé unique. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc.). Le procès-verbal est consigné dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits du procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

Une copie du procès-verbal des décisions est adressée au(x) Commissaire(s) aux Comptes.

21.2 Modalités des décisions collectives en cas de pluralité d'Associés

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Les décisions collectives des Associés sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président, du Commissaire aux comptes ou d'un ou plusieurs associés représentant une fraction au moins égale à 10% des droits de vote.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les Associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 ASSEMBLEE

Les stipulations du présent Article ne sont pas applicables en cas d'Associé unique.

Les Associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par le Président, ou un ou plusieurs associés représentant une fraction au moins égale à 10% des droits de vote, au moins QUINZE (15) jours avant la date de réunion et doit inclure le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son

président de séance parmi les Associés présents. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers ou exprimer leur vote par correspondance. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 23 ci-après.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les Associés.

ARTICLE 23 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de l'Associé unique et les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par un Associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des Associés présents et représentés (à défaut de feuille de présence), les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés dans un délai suffisant avant la décision des Associés.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés

peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 25 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social durera de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 26 Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 Affectation et répartition des résultats

27.1 La part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation revenant à chaque Action est définie à l'Article 10.

27.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

27.3 L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'Associé unique ou la décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 28 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des Associés ou l'Associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 **DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social, ou
- en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des Associés.

La décision collective des Associés ou de l'Associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, sous réserve, le cas échéant, des stipulations de l'Article 10.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 30 **CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION

31.1 La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

31.2 Le Président de la Société est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

A l'effet ci-dessus, discuter toutes clauses, charges et conditions, donner toutes signatures, consentir toutes garanties, verser toute somme d'argent, effectuer toutes démarches, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite Société.

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, a été tenu à la disposition des associés, à l'adresse du siège social, TROIS (3) jours au moins avant la date de signature des Statuts.

ARTICLE 32 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Laurent, Paul BALENSI, né le 22 octobre 1966 à Bordeaux (33) demeurant à 14, Cité Jean Durçy 33 130 Bègles, est nommé Président de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur Laurent, Paul BALENSI accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président

*Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

Bon pour acceptation des fonctions de Président



ARTICLE 33 PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence et sous la responsabilité du Président.

Monsieur Laurent, Paul BALENSI est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 34 **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

En TROIS (3) exemplaires

Le 7 septembre 2026

Monsieur Laurent BALENSI



ANNEXE 1

Définitions

"Action(s)"	désigne les actions composant, à une date donnée, le capital social de la Société.
"Article"	désigne un article des Statuts.
"Associé(s)"	désigne les titulaires d'Action(s).
"Personne"	désigne toute personne physique ou morale (y compris toute société, partenariat, <i>partnership (limited ou general)</i> , association ou groupement d'intérêt économique), de même que tout trust, joint-venture et toute autre organisation, entreprise ou entité, toute autorité publique, tout gouvernement ou l'un de ses départements, organismes, commissions ou agences.
"Statuts"	désigne les présents statuts.
"Titre(s)"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 12.1 des Statuts
"Transfert"	désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale " Transférer "), notamment, sans que cette liste soit limitative (i) les transferts, cessions, ou autres mutations à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé, (ii) les transferts à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de Titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés parties à ces opérations, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres, (iii) les transferts ou cessions de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle (sauf dans le cas où cette renonciation résulte des termes de la loi) et (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.